



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/45  
20 juin 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007  
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN\***

Nouvelles propositions

Appareils respiratoires conçus et fabriqués conformément à la Directive 97/23/CE (PED)

Communication du Gouvernement de la Suède

**RÉSUMÉ**

Résumé analytique

Le RID/ADR ne s'applique pas aux appareils respiratoires conformes aux prescriptions de la Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements sous pression (PED) mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du chapitre 6.2 du RID/ADR.

---

\* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OCTI/RID/RC/2007/45.

	Il est donc impossible de transporter un appareil respiratoire en vertu du RID/ADR sans exemption.
Mesures à prendre	Prévoir des mesures transitoires pour les appareils respiratoires conçus et fabriqués avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 qui sont exclusivement conformes à la PED.
Documents connexes	Directive 97/23/CE du Parlement européen du Conseil concernant les équipements sous pression (PED) Directive 99/36/CE du Conseil concernant les équipements sous pression transportables (TPED)

### **Introduction**

1. Les équipements sous pression conçus et fabriqués pour des appareils respiratoires relèvent bien de la Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil (PED) mais sont exclus du champ d'application de la Directive 1999/36/CE du Conseil (TPED) sur les équipements sous pression transportables.
2. En l'état actuel des choses, le RID/ADR ne couvre pas les appareils respiratoires qui satisfont uniquement aux prescriptions de la PED. Or, comme la PED ne renvoie pas au RID/ADR, ces appareils ont été commercialisés sur le marché européen sans avoir été officiellement agréés en vertu du RID/ADR. Dans ces conditions, les appareils respiratoires ne peuvent être transportés qu'à titre d'exemption, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'appareils appartenant à des particuliers, comme indiqué à la sous-section 1.1.3.1 a).
3. Cependant, les exemptions prévues dans le RID/ADR n'envisagent pas toutes les situations qui peuvent se produire. Par exemple, il peut arriver que des appareils respiratoires doivent être emmenés pour être contrôlés par un organisme agréé, sauf qu'il est impossible de transporter les bouteilles puisqu'elles doivent avoir été agréées en vertu du RID/ADR.

### **Justification**

4. La question du double marquage des équipements sous pression, qui signifierait qu'ils sont conformes aux prescriptions des deux directives, a déjà été examinée par l'Union européenne et deux orientations ont été formulées: l'orientation 1/30 (dont la version initiale a été adoptée le 27 janvier 2003) et l'orientation 46 (adoptée le 24 octobre 2005). Elles sont identiques et stipulent que les équipements sous pression peuvent être évalués et agréés aussi bien conformément à la PED qu'à la TPED.
5. La situation concernant le double marquage a donc été résolue grâce à ces deux orientations. Le double marquage prouve que les équipements sous pression sont conformes aux deux directives et peuvent donc être affectés aux deux usages, sans évaluation complémentaire. La Suède estime que c'est la seule façon de pouvoir transporter des appareils respiratoires sans contrevenir au RID/ADR.
6. Mais la Suède est consciente qu'il n'en va pas ainsi pour tous les appareils respiratoires vendus en Europe. Cet état de fait est probablement dû à plusieurs raisons, dont une mauvaise

information, notamment avant la formulation des deux orientations. Les appareils respiratoires ont donc été commercialisés alors qu'ils ne satisfont qu'à la seule PED.

7. C'est la raison pour laquelle la Suède souhaiterait proposer que les appareils respiratoires commercialisés en vertu de la PED soient admis au transport en tant que récipients sous pression au titre du RID/ADR.

### **Proposition**

8. Ajouter dans la section 1.6.2, «Récipients pour la classe 2», des mesures transitoires concernant les appareils respiratoires conçus et fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 qui sont exclusivement conformes à la PED.

«1.6.2.X Les bouteilles destinées à des appareils respiratoires et leurs fermetures, conçues et fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément à la Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (PED) – lesquels sont utilisés pour les appareils respiratoires – mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du chapitre 6.2, pourront continuer à être transportées après cette date à condition qu'elles soient soumises à des examens périodiques conformément aux prescriptions applicables de l'instruction d'emballage P200.».

### **Incidences sur la sécurité**

9. Le niveau de sécurité actuel restera inchangé.

### **Faisabilité**

10. Aucun problème puisque la proposition reflète la situation actuelle.

### **Applicabilité**

11. Aucun problème puisque la proposition reflète la situation actuelle.

-----